

Règlements généraux

Relais des jeunes Gatinois

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 Nom

La corporation porte le nom de :

<<LE RELAIS DES JEUNES GATINOIS>>

La corporation est constituée à titre de personne morale sans but lucratif selon la troisième partie de par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

1.1 Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Gatineau à toute adresse que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer par résolution.

1.2 Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche, est le sceau de la Corporation.



1.3 Mission et objectifs

1. Administrer un centre communautaire de loisir pour le secteur Gatineau de la Ville de Gatineau.
2. Gérer une Maison de jeunes selon le cadre de référence du Regroupement des Maisons de jeunes du Québec.
3. Organiser et développer des activités culturelles, sportives et artistiques permettant l'expression et la participation aux décisions de ceux et celles qui sont concernés.
4. Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.
5. Acquérir, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des fins précitées.

CHAPITRE II LES MEMBRES

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres ordinaires et les membres amis.

La durée de l'affiliation est de deux (2) ans à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration.

2.0 Membre ordinaire

Une personne peut devenir membre ordinaire de la corporation pourvu qu'elle :

1. Soit une personne inscrite à une activité de la corporation;
2. Dépose une demande d'adhésion et s'engage à respecter les règles de la corporation;
3. Soit acceptée comme membre ordinaire par le conseil d'administration;
4. Paie la cotisation pour l'année en cour selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

2.1 Membre ami

Une personne peut devenir membre ami de la corporation pourvue qu'elle :

1. Soit une personne morale ou une personne physique qui soutient la mission de la corporation;
2. Dépose une demande d'adhésion et s'engage à respecter les règles de la corporation;
3. Soit acceptée comme membre ami par le conseil d'administration;
4. Paie la cotisation pour l'année en cour selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

2.2 Pouvoirs des membres

Membres ordinaires :

1. Tout membre ordinaire peut participer aux assemblées des membres et y voter. Chaque membre ordinaire a droit à un seul vote et doit être présent pour l'exprimer.
2. Tout membre ordinaire peut se faire élire sur le conseil d'administration.
3. Dans le cas où un membre ne serait pas âgé de dix-huit (18) ans, l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal pourra exercer les droits de membre du mineur. Bien qu'il ne puisse pas y voter, le membre mineur est toutefois invité à participer aux assemblées des membres et à s'y exprimer.

Membre ami :

Tout membre ami peut participer à l'assemblée générale, en ayant droit de parole, mais sans droit de vote. Les membres amis ne peuvent pas se faire élire sur le conseil d'administration.

2.3 Cotisation

Le conseil d'administration fixe annuellement à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

2.4 Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

2.5 Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit, un courriel ou par avis verbal avec témoin au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Dans le cas du défaut, par un membre d'acquitter sa cotisation à la date déterminée par le conseil d'administration pour ce faire, celui-ci sera considérée avoir automatiquement démissionné de la corporation le lendemain de cette échéance.

2.6 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour la période qu'il détermine, un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation.

2.7 Procédure d'exclusion

1. Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision finale et sans appel ne soit prise à son sujet.
2. Le conseil d'administration doit l'aviser par courrier ordinaire ou par courriel à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être traité son cas et lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés.
3. Les raisons de son exclusion doivent lui être donner par écrit.

Toute décision d'exclusion nécessite les 2/3 des votes des administrateurs en poste.

Il est entendu que le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué à cet effet, le soin d'examiner le cas soumis à son attention, et selon le mandat de ce comité, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.0 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur comptable, d'entériner les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

L'ordre du jour devant être joint à tout avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre les éléments suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification de la régularité de la convocation;
- c) Vérification du quorum;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- f) Présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu);
- i) Élection des administrateurs;
- j) Varia.

3.1 Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité simple des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins 10% des membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Assemblée convoquée sans quorum pour combler une vacance

Tout administrateur restant en poste peut convoquer une assemblée extraordinaire, si le nombre d'administrateurs est inférieur au quorum ou au nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévus par les statuts de la corporation, à condition que l'assemblée convoquée le soit exclusivement afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration.

3.2 Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courriel à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée et par affichage dans les locaux de la corporation. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours.

Une assemblée peut être tenue entièrement ou partiellement (assemblée hybride) par un ou plusieurs moyens de communication, téléphonique, électronique ou autrement, à condition que ces moyens permettent à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Lorsque le conseil d'administration autorise la participation aux assemblées des membres de façon virtuelle ou hybride, il l'indique également à l'avis de convocation et établit, à même cet avis, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle doit minimalement être accompagné des documents suivants :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le texte de toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu;

- d) La liste des postes en élection;
- e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre à l'attention des membres.

Lorsque le conseil d'administration autorise la participation aux assemblées des membres de façon virtuelle ou hybride, il l'indique également à l'avis de convocation et établit, à même cet avis, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

3.3 Quorum

Les membres en règles présents à l'assemblée générale constitueront un nombre suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

3.4 Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres ordinaires présents en règles ont droit de votes, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit. Le cumul des votes n'est pas permis.

Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des membres ordinaires présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règles présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38).

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas une voix prépondérante.

Même dans le cadre d'une participation par tout moyen de communication à une assemblée, un membre doit pouvoir voter. Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.5 Présidence des assemblées

Les assemblées générales et les assemblées spéciales annuelles sont animées par le président du conseil d'administration.

3.6 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs que lui confère la loi.

3.7 Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

3.7.1 Critères d'éligibilité

Seuls les membres ordinaires en règle, âgés de dix-huit (18) ans et plus, ou leur parents/tuteurs légaux, sont éligibles pour occuper les fonctions d'administrateur de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Sont inhabiles à siéger comme administrateurs :

- Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

- Les propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la corporation par une entente de fourniture de biens ou de services.
- Toute administrateur ayant fait défaut de remettre à la corporation sa déclaration annuelle d'intérêt dans les délais requis pour ce faire par la corporation.
- Ne pas avoir d'antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction qu'il compte exercer. Les antécédents judiciaires incompatibles sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraires aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne ainsi que la réputation, et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

3.8 Procédure d'élection

- 1- Les personnes souhaitant déposer leur candidature peuvent le faire à compter de dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle en transmettant le formulaire prescrit au conseil d'administration de la corporation ou sur le parquet, lors de l'assemblée générale annuelle.
- 2- L'assemblée nomme un président d'élection qui n'a pas droit de vote et un secrétaire d'élection
- 3- Le président d'élection nomme les administrateurs sortant de charge.

4- Le comité de mise en nomination formé par le conseil à cette fin fait rapport à l'assemblée et présente la liste des candidats en règle qu'il a reçu avant le début de l'assemblée comme acceptant d'être mise en nomination.

Ce rapport n'est cependant qu'indicatif et chacune des candidatures doit être reprise du plancher afin de confirmer que ces candidatures sont appuyées par au moins un membre.

5- S'il y a plus de candidats que de postes, il y a élection. Sinon les candidats sont élus par acclamation.

6- Lorsque la période de nomination est close, le président demande aux candidats s'ils acceptent en commençant par le dernier à voir été mis en nomination.

7- Les élections se font au vote secret.

8- S'il y a élection, les candidats ayant le plus de vote sont déclarés élus. Toutefois, en cas d'égalité le vote est repris entre les candidats égaux. Si l'égalité persiste, on procède à un tirage au sort.

9- Un membre absent peut être mise en nomination pourvu qu'il ait signifié par écrit son acceptation d'être mis en nomination.

10- Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu pour un terme de deux ans. La corporation souscrit au principe d'alternance des mandats. Ainsi, les administrateurs ayant un numéro de poste impair sont en élection lors des années impaires et les administrateurs ayant un numéro de poste pair sont en élection lors des années paires.

11- À sa première réunion suivant l'assemblée générale, les administrateurs en poste nomment les dirigeants du conseil d'administration.

Les postes demeurés non-comblés des suites de l'assemblée pourront être comblés sur résolution du conseil d'administration, dans le respect des critères d'éligibilité et pour autant que le conseil d'administration ait quorum.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.0 Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

1- Le conseil détermine conformément aux décisions de l'assemblée, les objectifs, les priorités et le budget d'opération. Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

2- Seul le conseil a le pouvoir d'exclure ou d'admettre un membre.

3- Le conseil peut être mettre sur pied autant de comités que nécessaire pour la bonne marche de la corporation.

4- Le conseil administre la corporation.

5- Le conseil définit les critères d'acceptation des membres et les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

6- Le conseil ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services.

7- Le conseil s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres.

8- Le conseil s'assure que les règlements généraux demeurent à jour.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour les considérations, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

4.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composée de 6 personnes. Il doit y avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil et rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

4.2 Comités

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités (permanents, ad hoc, et statutaires), nécessaire à son bon fonctionnement. Au sein de cette résolution, le conseil d'administration détermine la composition du comité, son mandat et ses pouvoirs, et les règles de fonctionnement auquel il est assujetti.

Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

La corporation ne fait toutefois pas usage d'un comité exécutif, et ce, de façon formelle ou informelle.

4.3 Présent d'office aux comités

Le président est présent d'office de tous les comités, sauf s'il désigne un autre administrateur à ce titre.

4.4 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est de deux (2) ans et il demeure en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son/sa successeur(e).

Les administrateurs sortants sont rééligibles et peuvent être réélus. Le président sortant est rééligible et peut être réélu, mais le fait qu'il ait occupé les fonctions de président ne fait pas en sorte de lui conférer un siège d'office au conseil d'administration.

4.5 Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacances au sein du conseil d'administration par suite du retrait d'un membre.

Si un poste est non-comblé suite à la tenue de l'assemblée générale annuelle ou s'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

4.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Décède, devient insolvable ou interdit.

- b) Présente sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la demande ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- c) Cesse de posséder les critères d'éligibilité requis.
- d) Est destitué par résolution adoptée à la majorité simple par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- e) Perd son statut de membre.

4.7 Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 4 fois par année, ou autant de fois qu'ils jugent nécessaire.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Le conseil peut aussi tenir entre les réunions régulières, des réunions spéciales sur convocation du président, du vice-président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent participer à toute réunion du conseil d'administration de la corporation à l'aide de moyens permettant à tous les administrateurs de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette réunion.

Invités : La direction générale participe d'office à toute réunion du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa participation s'effectue avec droit de parole, mais sans droit de vote. Sa présence n'est pas calculée dans le quorum et elle doit se retirer lors d'un huis clos du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toutes autres personnes dont il considère la présence utile afin d'assurer la bonne gestion des affaires de la corporation. Cette personne participe avec droit de parole et sans droit de vote à la réunion et sa présence n'est pas calculée dans le quorum.

4.7.1 Planification annuelle

Le conseil d'administration consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors des réunions régulières au moins une fois par année.

À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier; budget;
- Analyse des risques;
- Politiques des ressources humaines;
- Gouvernance et planification du développement;

- Suivi du plan de développement.

4.7.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de la corporation comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs ou d'observateurs, le cas échéant). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs en poste de la corporation.

4.8 Avis de convocation

Les avis de convocation du conseil d'administration sont convoqués au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou courriel à chacun des administrateurs, au moins quatre jours avant la tenue des réunions.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consent par écrit.

4.9 Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 50% des administrateurs en poste plus 1. Un quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

4.10 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Les décisions se prennent à majorité simple des administrateurs présents sauf dans le cas où majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c.C-38). Chaque administrateur présent ayant une voix et le président n'ayant pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

Même dans le cadre d'une participation par tout moyen de communication à une assemblée, un administrateur doit pouvoir voter par scrutin secret. Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4.11 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

4.12 Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnées par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, des choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi pour tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V DIRIGEANTS

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

À l'exception du président qui n'occupe que cette fonction, il est permis pour un dirigeant de cumuler deux (2) postes.

5.1 Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

5.2 Démission et destitution

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir par écrit, par courriel ou par avis verbal avec témoin au secrétaire de la corporation une demande de démission. Cette démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou toute date ultérieure mentionnée par le dirigeant démissionnaire de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant : ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

5.3 Président

1. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.
4. La présidente ou le président du conseil s'assure que chaque nouvel administrateur et administratrice reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques dès sa prise de fonction.
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que peut de temps à autres prescrire le conseil d'administration.
6. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

5.4 Vice-Président

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire le conseil d'administration ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

5.5 Secrétaire

1. Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres, des règlements et des procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il s'assure que chaque administrateur a déposé sa déclaration annuelle d'intérêts au conseil d'administration dans les délais requis pour le faire et fait rapport de ce dépôt au conseil d'administration.
5. Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.
6. Il exécute les autres mandats qui lui sont confiées par le président ou le conseil d'administration.

5.6 Trésorier

1. Il s'assure que l'argent et les autres valeurs de la corporation soit déposé au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
2. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement.
3. Il s'assure que le directeur général rend compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
5. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil. Il présente annuellement au conseil les états financiers vérifiés selon les principes comptables généralement reconnus par l'auditeur indépendant nommé à cette fin. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
6. Il doit signer tous les documents nécessitant sa signature et exercer tous les autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine ou qui sont inhérents à sa charge.

5.7 Direction générale

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, embaucher un directeur général et déterminer, au sein de son contrat de travail, ses tâches, ses responsabilités et ses pouvoirs, sa rémunération et ses conditions de travail. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, le directeur général a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation. Il relève du conseil d'administration, se conforme à toutes les instructions reçues de celui-ci, fourni à celui-ci sur demande les renseignements exigés concernant les affaires de la corporation et fait rapport périodiquement sur les affaires de la corporation.

Un administrateur ou une administratrice ne peut pas occuper la fonction de directeur général ou de directrice générale.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.0 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.1 Auditeur

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle, sur recommandation du conseil d'administration. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRAT, LETTRE DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

7.0 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

7.1 Lettre de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

7.2 Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province du Québec et désignées à cette fin par les administrateurs

7.3 Déclarations

Le président ou tout autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaitre et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

CHAPITRE VIII MODIFICATIONS

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration. Ils abrogent et remplacent tout autre règlement au même effet.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 30 JUIN 2024

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 30 JUIN 2024